



## Effets des mesures alternatives pour les consommateurs de drogues

### I. INTRODUCTION

La recherche s'inscrit dans le cadre du « Programme de recherches d'appui à la Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue » mis en oeuvre et financé par le SPP Politique scientifique.

La recherche a débuté en 2004 (1<sup>er</sup> novembre 2004 – 30 septembre 2005). Après cette première année, il a été décidé de prolonger l'étude afin d'approfondir ses résultats. La deuxième phase a alors débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2005 pour s'achever définitivement le 30 novembre 2006.

Dès le départ, il était clair que la recherche consisterait en une étude d'impact. Le contexte social, scientifique et politique favorise de plus en plus le recours aux mesures alternatives pour les consommateurs de drogues. Pour cette raison, il apparaissait important d'en évaluer l'impact, dans un contexte européen où ce genre de démarche demeure encore marginal. Cette étude est donc une étude d'impact, au cours de laquelle nous avons tenté de déterminer les effets générés par les mesures alternatives ainsi que leur nature. D'autre part, cette recherche ne se limite pas non plus à une simple étude d'impact : les effets étudiés sont en effet replacés dans le contexte dans lequel les mesures alternatives pour consommateurs de drogues sont appliquées. Nous avons pour cela mené une série d'entretiens avec des citoyens ou des professionnels qui, à divers degrés, sont confrontés aux mesures alternatives.

La présente étude se penche sur les différentes modalités des mesures et sanctions alternatives qui existent aux trois niveaux du système pénal. En faisant appel tant aux méthodes qualitatives que quantitatives, ces mesures alternatives sont appréhendées sous deux angles : leur impact et les attitudes à leur égard. Deux questions se posent par conséquent :

- Quel est l'impact des mesures alternatives au regard de la récidive et des conditions de vie des consommateurs ?
- Que pensent les divers acteurs de la problématique du recours aux mesures alternatives et quels facteurs jouent un rôle dans ce cadre ?

### II. RESULTATS

Les résultats des deux grandes parties empiriques (impact sur la récidive et les conditions de vie, et attitudes à l'égard des mesures alternatives) sont ici synthétisés.

#### A. QUEL EST L'IMPACT DES MESURES ALTERNATIVES ?

Dans le cadre de cette recherche, nos analyses se basent sur les résultats obtenus avec un échantillon de 565 individus qui, à un moment donné, se sont vus infliger une mesure alternative. L'objectif était d'examiner dans quelle mesure ces personnes récidivaient après le prononcé d'une mesure alternative. De la même manière, nous cherchions à voir si des progrès pouvaient le cas échéant être observés dans les conditions de vie des consommateurs.

### 1. Mesures alternatives : une réalité aux multiples facettes

Neuf modalités de mesures alternatives ont été prises en compte dans cette étude. La suspension et le sursis probatoires étaient les plus représentés, au même titre que la libération conditionnelle. Nous avons de façon générale constaté une répartition relativement égale entre les différents niveaux du processus pénal (poursuite, jugement, exécution).

Puisque nous souhaitons dans cette étude mesurer l'impact des mesures alternatives en général, bon nombre des analyses effectuées portent sur tout l'échantillon. L'échantillon comportait donc 565 individus et neuf modalités de mesures alternatives.

L'âge moyen de notre échantillon s'élève à vingt-huit ans et la grande majorité des sujets étaient de sexe masculin. Plusieurs types de produits stupéfiants se retrouvent. Si le cannabis et l'héroïne arrivaient le plus souvent en tête en termes de fréquence d'apparition dans les dossiers judiciaires, la plupart des individus consomme en réalité plusieurs produits. Une majorité ont fait exclusivement l'objet de sanctions alternatives pour détention ou vente de drogues. A peine plus du tiers ont commis des délits contre les biens ou contre les personnes. Sur le plan des conditions imposées, la première était l'obligation de suivi par un assistant de justice. Les autres consistaient principalement en : l'obligation de suivre une cure, l'obtention d'un travail, l'abstention de consommer et l'interdiction de fréquenter d'autres usagers.

Nous ne pouvons toutefois que constater une réelle hétérogénéité au sein de l'échantillon étudié, soumis à des modalités très variées de mesures alternatives.

**Le profil des individus varie en fonction de la mesure alternative infligée.** Les mesures les plus souvent prononcées par le *parquet* – transaction et médiation pénales – sont surtout observées chez les hommes jeunes qui sont en contact avec la police en raison de détention de produits illicites. Pour ce qui est de la transaction pénale, on retrouve principalement des cas de détention de cannabis ; la médiation se rencontre davantage pour les autres drogues. Les mesures alternatives au stade du *jugement* ne sont pas seulement imposées pour les cas de détention mais aussi en cas de vente. Les produits ne se limitent plus dans ce cadre au seul cannabis mais touchent également l'ecstasy, la cocaïne et l'héroïne. Nous observons par ailleurs que si le suivi d'un traitement est une condition importante, d'autres sont plus souvent prononcées. Nous pouvons ainsi conclure que les conditions se limitent au traitement dans les cas où seule la possession est incriminée (alternatives au niveau du parquet) ; la condition relative à l'emploi est en revanche ajoutée dans les cas de vente de produits stupéfiants (alternatives au niveau du jugement). Les alternatives au niveau de l'exécution de la peine sont en comparaison imposées à des usagers plus âgés. Ces derniers consomment plus souvent de la cocaïne ou de l'héroïne. Ils commettent également davantage d'infractions contre les biens. L'obligation de suivre une cure ou la nécessité de trouver du travail se retrouvent souvent dans leurs conditions.

Lorsque cela s'avère nécessaire, il est également utile d'opérer une distinction entre les différentes mesures quant à leur impact. Etant donné le profil variable de nos sujets en fonction de la mesure administrée, l'influence de ces dernières devra être prise en considération au moment de mesurer la récidive ou les progrès constatés dans les conditions de vie des consommateurs.

### 2. Les mesures alternatives permettent de limiter la récidive

Différentes analyses ont été réalisées sur la récidive. La prévalence de la récidive (= le fait d'avoir un nouveau contact avec la police et qu'en résulte un procès-verbal) s'élève à 71,7%. C'est donc ce pourcentage d'individus qui aura de nouveaux contacts avec la police (nouveau p-v dressé) après avoir bénéficié d'une mesure alternative. La récidive a lieu essentiellement dans les deux ans qui suivent le prononcé de la mesure. Environ 70% de ceux qui récidivent le font dans ce délai.

Il est également utile de s'interroger sur la suite donnée au procès-verbal. Seulement 37,2% seront à nouveau condamnés. Ce pourcentage est donc beaucoup plus faible que la prévalence des nouveaux contacts avec la police. Si nous prenons en compte le nombre de nouveaux contacts policiers ayant débouché sur une sanction, il ressort que 62,3% des sujets de l'étude se voient infliger une sanction après qu'un procès-verbal a été dressé.

Bien que le pourcentage d'individus à nouveau appréhendés par la police soit relativement élevé, rappelons ici quelques éléments. **Presque 30% des consommateurs ne sont plus verbalisés après avoir bénéficié d'une mesure alternative**<sup>1</sup>. Plus de 60% échappent à toute nouvelle sanction<sup>2</sup>. Cette mesure (dichotomique) ne tient par ailleurs pas compte des progrès constatés sur le plan de l'activité criminelle après qu'une mesure alternative a été administrée. Ceci est un calcul brut, qui laisse voir combien d'usagers atteignent la situation idéale (pas de nouveau p-v). Cependant, en partant du fait que 43% des individus qui composent l'échantillon peuvent être considérés comme des « contrevenants réguliers »<sup>3</sup> (plus de dix p-v avant l'éventuelle sanction)<sup>4</sup>, on ne peut pas conclure à un arrêt total des comportements incriminés pour l'ensemble de l'échantillon. Afin de déterminer l'impact positif sur la récidive, il convenait donc d'affiner l'analyse.

Les progrès qui peuvent être déduits à propos du taux de récidive peuvent par exemple être basés sur le nombre de p-v encore dressés à l'égard des sujets pris en compte (fréquence de récidive). Sur base du nombre de nouveaux p-v, nous constatons qu'environ 14% des individus sont encore appréhendés une fois par la police. Ceci signifie que **près de 43% des consommateurs étudiés n'ont plus été appréhendés par la police ou ne l'ont été qu'une seule fois après avoir fait l'objet d'une mesure alternative**. Ceci vient relativiser la haute prévalence de la récidive. Le nombre d'individus ayant fait l'objet de plus de cinq p-v ne dépasse par ailleurs pas 30%. Cette proportion varie néanmoins en fonction de la modalité retenue. Pour les alternatives au niveau de l'exécution, le pourcentage augmente quelque peu. Il

---

<sup>1</sup> 42% de ceux qui ont bénéficié d'une mesure alternative au niveau du parquet n'ont plus de contact avec la police. Le pourcentage descend à 30% pour les individus en probation et à 18% pour les libérés conditionnels.

<sup>2</sup> Ici aussi, il y a des différences en fonction du niveau considéré : parquet 78% ; jugement 64% ; exécution 54%.

<sup>3</sup> Dans les recherches sur la police, le seuil pour être considéré contrevenant « régulier » est de dix antécédents. Bouke Wartna (*Bekenden van justitie : een verkennend onderzoek naar de 'veelplegers' in de populatie van vervolgte daders [Known to the law: an exploratory research into 'habitual offenders' in the population of prosecuted perpetrators]*, The Hague, WODC, 2004) opte pour une autre conception, à savoir le fait d'avoir trois contacts avec le système judiciaire sur une période de cinq ans. Toutefois, au vu des faits, la première définition semble mieux correspondre avec le type de détails que nous avons à notre disposition dans le contexte de cette étude d'impact. Nous utilisons donc ce critère (avoir plus de dix p-v).

<sup>4</sup> Les auteurs se retrouvent, comme on pouvait s'y attendre, surtout dans le groupe des sujets ayant bénéficié d'une mesure alternative au niveau de l'exécution de la peine. Dans ce groupe, on retrouve près de 70% de contrevenants réguliers (40% au niveau du jugement et 12% au niveau du parquet).

## SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS

ne s'agit par ailleurs pas d'un hasard que cette catégorie soit celle comprenant le plus de contrevenants réguliers.

Les améliorations relatives à la récidive sont encore plus évidentes lorsque l'on se penche sur les taux de p-v. Si l'on compare les taux de p-v avant et après le prononcé d'une mesure alternative, nous constatons qu'à **chaque niveau, le nombre moyen de p-v rédigés par an à l'encontre des consommateurs diminue**. Ce progrès n'est pas seulement observable au point de vue de l'échantillon total ; il apparaît également au niveau individuel. On note ainsi que 60% des individus commettent chaque année moins de faits après avoir été l'objet d'une mesure alternative qu'avant. En ce qui concerne le nombre de condamnations également, on observe une diminution : le taux de condamnation est plus faible après qu'une mesure alternative a été prononcée. Ceci veut dire que – même en cas de récidive – le nombre annuel de contacts avec la police diminue, au même titre que le nombre annuel de condamnations.

Des améliorations notoires peuvent également être observées lorsque l'on examine la nature des faits. Après qu'une mesure alternative a été prononcée, seulement 45% de l'échantillon (ou 61% des récidivistes) est à nouveau appréhendé par la police pour infraction à la législation sur les stupéfiants (alors que l'ensemble de l'échantillon est par définition consommateur). Même si l'on ne tient compte que des récidivistes, il ressort que le pourcentage des individus commettant des infractions à la législation sur les stupéfiants, des délits contre les biens ou les personnes, diminue à la suite du prononcé d'une mesure alternative. Il apparaît en fin de compte que le récidivisme spécifique décroît également. Ce dernier est plus faible que la récidive générale. Ainsi, même si les individus récidivent, ils ne commettent pas toujours le même délit que celui qui a entraîné la mesure alternative. Ces catégories n'ont pas été choisies au hasard. Elles sont en effet celles qui ont été définies dans la littérature comme celles associées à une problématique de drogues. Le fait que peu d'individus commettent moins ce genre d'infractions après une mesure alternative est plutôt significatif. Une partie des sujets de l'étude qui commettaient avant la mesure alternative les infractions précitées ne les commettent plus non plus après (calculé sur une période de cinq ans).

En résumé, nous pouvons affirmer que, sur base des résultats quantitatifs, suffisamment d'arguments existent pour avancer l'idée d'une limitation de la récidive dans les cas d'application des mesures alternatives : (i) Plus de 60% n'encourent plus aucune condamnation ; (ii) 43% de l'échantillon total n'est plus du tout appréhendé par la police ou ne l'est qu'une seule fois ; (iii) la fréquence de la récidive n'est pas élevée : 70% des répondants ont eu moins de cinq contacts avec la police après avoir bénéficié d'une mesure alternative ; (iv) le nombre moyen de contacts policiers et le nombre moyen de condamnations des individus sont en chute significative après que ces mêmes individus ont subi une mesure alternative ; (v) il y a une réduction des infractions à la législation sur les drogues, des infractions contre les biens et contre les personnes dans ce contexte.

Nous pouvons donc conclure que l'objectif des mesures alternatives quant à la limitation de la récidive a été atteint. Même s'il n'y a pas de certitude quant à l'attribution de ces progrès à l'action des mesures alternatives (en raison de l'absence d'un groupe-contrôle), il apparaît néanmoins que ces dernières ont permis des évolutions que n'ont pu offrir jusqu'ici des sanctions carcérales.

### **3. Le mieux n'est pas toujours l'ennemi du bien**

La récidive d'un individu est indubitablement influencée par un ensemble de facteurs. A examiner les différents éléments entrant en ligne de compte dans la récidive, nous constatons

## SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS

principalement que **les personnes qui ont des soucis dans leur vie quotidienne présentent plus souvent des comportements problématiques que ceux qui n'ont pas ces ennuis.**

Les consommateurs d'héroïne et les usagers problématiques récidivent plus souvent (nouveaux p-v) que les autres. Ceux qui ont un emploi stable au moment de recevoir une mesure alternative récidivent également significativement moins que ceux qui n'ont pu se stabiliser professionnellement. La même remarque s'impose pour ceux qui disposent d'un logement. Cependant, les différences les plus importantes à noter sur le plan de la récidive concernent le fait d'avoir ou non des antécédents judiciaires. Le nombre de contacts que les individus ont eu avec la police apparaît comme très important lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques d'une éventuelle récidive. Plus le passé institutionnel policier est lourd, plus les chances de récidiver sont grandes. Il ressort également que ceux qui se sont rendus coupables de délits contre les biens ou les personnes avant de faire l'objet d'une mesure alternative récidivent plus souvent que les autres. Un certain nombre de facteurs semble donc responsable d'un taux plus élevé de récidive : **la consommation d'héroïne, l'usage problématique de drogues, le niveau de la procédure pénale auquel est prononcé la mesure alternative, le recours à une aide sociale, la situation financière difficile, l'absence de logement et les antécédents policiers.** Une personne consommatrice d'héroïne, ayant fait l'objet d'une alternative au niveau de l'exécution du jugement, qui n'a ni logement ni travail, qui a avec cela des problèmes d'argent et est un habitué des services de police (plus de cinq p-v), a donc une probabilité plus importante de récidiver.

Les *prédicteurs les plus importants* du récidivisme sont : être de sexe masculin, consommateur d'héroïne ou usager problématique de drogues et avoir eu plus de cinq antécédents. L'analyse multivariée montre l'impact de certaines variables. Il y a ainsi des différences importantes en fonction du niveau auquel est prise la mesure alternative. Plus l'individu est allé loin dans la chaîne pénale (par exemple, être allé jusqu'à la phase du jugement), plus le risque de récidivisme est important. Il apparaît toutefois que l'impact de ce facteur chute dès lors que l'on prend également en compte les antécédents de la personne concernée. Il y a donc interaction entre ces différentes variables.

### **4. Les mesures alternatives offrent des perspectives en matière de limitation de la récidive**

Suite à une mesure alternative, nous avons noté pour pratiquement tous les sujets de l'étude des progrès sur le plan des différents aspects de la vie quotidienne. Le pourcentage de personnes consommant des drogues de manière non-problématique et qui ont un emploi et un logement stables est en augmentation. **Les progrès les plus souvent notés sont ceux liés à la consommation de drogues, aux relations sociales et familiales et à l'occupation des temps libres.** Les progrès constatés en matière de logement et de travail sont plus mesurés. Il est évident que les mesures alternatives ne peuvent réaliser de miracles. L'individu peut profiter de la mesure qui lui est imposée pour chercher un travail mais la réussite de ce genre de démarches dépend d'une combinaison de facteurs. Il ressort également de l'étude que la situation de nombreux individus reste inchangée en ce qui concerne leur situation financière ou matérielle.

Nous avons par ailleurs constaté d'**importantes différences entre les modalités de mesures alternatives.** Les progrès dans la vie quotidienne sont ainsi plus importants avec la médiation ou la suspension probatoire qu'avec le sursis probatoire ou la libération conditionnelle. Ceci confirme l'hypothèse selon laquelle plus la personne est loin dans la procédure pénale, plus les progrès sont difficiles. En ce qui concerne la médiation et la suspension probatoire, il y a augmentation (respectivement 26 et 21%) du nombre d'usagers non-problématiques ; cette augmentation n'est toutefois pas aussi grande que celle constatée avec le sursis probatoire, la libération conditionnelle ou la mise en liberté sous conditions (respectivement 40, 56 et 54%).

Nous notons par ailleurs un **lien important entre les progrès dans la vie quotidienne et la récidive.** Comme on peut s'y attendre, ceux qui ont réglé certains problèmes de consommation, de travail ou de logement au terme de la mesure qui leur est imposée<sup>5</sup> récidivent moins souvent.

Nous pouvons donc conclure en affirmant que d'importants progrès sont réalisés dans la vie quotidienne à la suite d'une mesure alternative. Différentes étapes peuvent dans ce cadre contribuer à une réinsertion optimale des individus concernés.

### **B. QUELLE EST L'ATTITUDE DES DIFFERENTS ACTEURS ET DES CONSOMMATEURS A L'EGARD DES MESURES ALTERNATIVES ?**

Les entretiens permettaient d'aborder la question des mesures alternatives de trois façons différentes. Nous avons en effet pu interroger des décideurs (principalement des magistrats), des travailleurs sociaux et des assistants de justice, et des usagers. Tous ont été invités à exprimer leur opinion – comme professionnels ou comme expérimentateurs – à l'égard des mesures alternatives. Dans ces quelques lignes, nous nous limiterons à exposer les principaux résultats qui sont ressortis de cette étude. Les avis des personnes interrogées se recoupent en grande partie, même si d'inévitables divergences apparaissent à l'occasion. Ces dernières portent dans la plupart des cas sur le sens à attribuer aux mesures alternatives.

---

<sup>5</sup> La situation souhaitée serait celle où tout accompagnement ou traitement serait devenu inutile : la personne a retrouvé un travail, un logement, a renoué des relations sociales ou familiales stables et sait occuper son temps libre.

### **1. Un plaidoyer pour les mesures alternatives**

#### ***a. Les mesures alternatives offrent aux consommateurs une chance de changer***

Les personnes interrogées, qu'il s'agisse des magistrats, des travailleurs sociaux, des assistants de justice ou des consommateurs, ont dans leur ensemble une attitude positive à l'égard des mesures alternatives, qui sont considérées le plus souvent comme une opportunité à saisir. Cette idée de perche tendue est toutefois diversement interprétée.

Les acteurs du système judiciaire insistent davantage sur l'impact sur la récidive. S'agissant des usagers de drogues, ils jugent leur traitement nécessaire afin de prévenir de nouvelles infractions. Les mesures alternatives assurent également une certaine forme de contrôle sur la vie de ces trop bons clients de justice. Les conditions imposées dans ce cadre impliquent donc des éléments relatifs à la vie quotidienne (trouver un travail, un logement) et à la prise en charge de l'origine supposée de tous les maux (traitement médical). Il est jugé essentiel d'assurer un suivi de manière à vérifier si les progrès espérés se réalisent effectivement. Les mesures alternatives ont donc aux yeux des magistrats pour objectif de provoquer de réelles avancées dans la vie des usagers. En ce sens, les mesures alternatives sont plus qu'une simple peine. Demeurant une sanction, la mesure alternative doit toutefois avoir pour effet de rappeler la norme transgressée au contrevenant.

Les travailleurs sociaux perçoivent les mesures alternatives comme une opportunité créant les conditions pour un éventuel arrêt de la consommation de drogues. Cette période permet aux usagers de tenter d'améliorer quelque peu leurs conditions de vie. Les mesures alternatives se distinguent en effet des peines classiques en ce qu'elles proposent quelque chose plutôt qu'elles ne font subir. Un travail davantage individualisé peut dès lors être entrepris.

On retrouve ici, tant dans le discours des travailleurs sociaux que dans celui des magistrats, la dimension de potentiel changement offert par les mesures alternatives.

Les usagers interrogés se sont également montrés très positifs à l'égard des mesures alternatives. L'opportunité de changer ne fait toutefois pas l'objet d'un même enthousiasme. Les uns voient en effet les mesures judiciaires alternatives comme la possibilité de prendre un nouveau départ dans la vie, mais d'autres, très pragmatiquement, les apprécient en ce qu'elles leur évitent un (nouveau) passage en prison. Alors que la prison est bien considérée comme une peine, il n'en va pas de même pour les mesures alternatives, quand bien même ces dernières exigent d'importants efforts ou créent une pression psychologique. Tout au long de la mesure alternative, les consommateurs ont néanmoins la sensation de faire face à une perte de liberté, à de l'incertitude et à une forme de vulnérabilité.

#### ***b. Les consommateurs de drogues comme groupe-cible par excellence pour les mesures alternatives***

Pour ce qui est des consommateurs qui se rendent coupables de délits liés aux drogues, les magistrats sont relativement prompts à recourir aux mesures alternatives. Il ne s'agit en effet pas d'une population que l'on souhaite voir garnir les prisons, étant donné que cette dernière ne semble pas la plus à même de régler les problèmes de dépendance dont ils ne parviennent pas à se sortir. Les magistrats sont donc convaincus que le renvoi vers les services d'aide sociale est plus approprié et plus bénéfique. Les usagers de drogues sont en outre rarement perçus comme la catégorie de déviants présentant les risques les plus importants pour la paix publique. Même en cas de rechute, la société n'est généralement pas réellement mise en danger. Par ailleurs, les personnes interrogées estiment que la consommation de drogues ne débouche pas

## SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS

nécessairement sur une véritable addiction mais peut n'être que le symptôme d'une mauvaise passe. Si dans le premier cas le traitement sera jugé nécessaire, des mesures drastiques ne se justifient pas réellement dans le second. Dans tous les cas, une réponse judiciaire alternative s'avère toutefois pertinente. Modulable, puisque possible à chaque stade du processus pénal, elle peut être choisie par les acteurs judiciaires pour orienter l'utilisateur vers un service compétent ou à toute autre fin jugée utile. Aux yeux des magistrats, les mesures alternatives sont bien structurées : à chaque modalité correspond selon eux un type de consommateur déterminé, et ce pour une série de raisons.

La compréhension du système pénal, des différents stades de la procédure et des opportunités offertes à chacun d'eux, laisse en revanche à désirer dans les rangs des usagers. Leur opinion à l'égard du système judiciaire est générale et peu saisissent les subtilités d'une architecture pénale jugée complexe. Aucune distinction n'est faite entre les différentes modalités alternatives. Ce qui compte est qu'ils ne se retrouvent pas envoyés en prison. Ils sont par ailleurs attentifs aux conditions à respecter pour éviter de s'y retrouver.

Les travailleurs sociaux se situent quant à eux à mi-chemin entre les deux. Le cadre judiciaire intervient seulement en deuxième position à leurs yeux. Ils voient davantage la problématique à travers la question de la vie de l'individu et focalisent plutôt leur attention sur le traitement – ce qui correspond à leur mission – que sur l'aspect judiciaire du problème. Le choix d'une modalité plutôt qu'une autre passe donc pour eux au second plan, priorité étant accordée aux difficultés éprouvées par leurs clients dans la gestion de leur vie privée ou professionnelle. La situation judiciaire des consommateurs n'est toutefois pas négligée : ils plaident la plupart du temps pour la plus grande clarification possible au niveau judiciaire de façon à éviter les éventuelles mauvaises surprises qui pourraient survenir en cours de traitement.

### ***c. L'aide sociale sous contrainte n'est pas impossible***

Les mesures alternatives illustrent une situation où le changement est souhaité sous la contrainte. Les acteurs judiciaires reconnaissent que cet état de fait ne leur pose pas de problèmes. Il s'agit effectivement d'une pratique courante en justice.

A l'inverse, les travailleurs sociaux déclarent prendre en considération à tout moment la perspective de leurs clients. Ils ont par conséquent l'habitude de travailler dans les limites fixées par leurs clients. Le travail sous contrainte peut donc de prime abord sembler en contradiction avec l'assistance. Il n'est toutefois pas jugé impossible, le renvoi par la justice étant seulement le début du traitement.

Les consommateurs expliquent quant à eux subir une certaine pression durant le temps de la mesure alternative. Cette période d'essai est comme nous l'avons indiqué vécue comme une période de perte de liberté. L'aide sous contrainte n'est donc pas une évidence ; pour de nombreux interviewés, il est donc difficile de demeurer ouvert aux travailleurs sociaux. La motivation fait spécialement défaut lorsque les difficultés apparaissent importantes. L'implication sera en revanche facilitée en cas de résolution de certains problèmes personnels. Les principales difficultés sont donc rencontrées au début de la mesure alternative mais les premiers progrès peuvent exercer une réelle influence positive pour la suite.

Dans chaque groupe, il y a en outre des répondants qui font l'expérience d'une perte de contrôle pour chaque mesure alternative. Dans cette optique, certains magistrats ou travailleurs sociaux plaident par exemple pour une plus grande utilisation de la surveillance électronique. D'autres pistent pourraient mener à davantage de contrôles d'urine ou à des perquisitions accrues.



### **2. Des réserves sont toutefois formulées**

Les personnes interrogées formulent une série de réserves à l'égard des mesures alternatives. De façon globale, les attitudes sont, nous l'avons évoqué, positives mais cela ne doit pas conduire à surestimer le pouvoir des mesures alternatives.

#### ***a. Les mesures alternatives ne font pas de miracles***

Si le sentiment général est positif, il convient de ne pas tomber dans l'euphorie. Les acteurs judiciaires reconnaissent voir régulièrement défiler devant eux les mêmes personnes. Ils ne sont dès lors pas tout à fait convaincus des effets de limitation sur la récidive. Le fait de revoir sans cesse les mêmes personnes joue à ce titre une influence non négligeable. Les travailleurs sociaux parlent quant à eux d'« obligation de moyens » ou de « politique des petits pas » pour expliquer que les mesures alternatives ne mènent pas toujours aux résultats escomptés.

Les consommateurs n'attendent pas non plus de miracles durant la période de suivi. Ils sont attentifs à leur avenir, mais avancent pas à pas. Le changement est un processus lent et les aides sur mesure sont les bienvenues. Chaque individu demande en effet le plus souvent un programme individualisé. Quand certains auront besoin d'assistance matérielle, d'autres seront en revanche plus en demande d'un soutien psychologique ou médical. Le nombre de conditions pose souvent problème, notamment l'obligation de ne plus fréquenter de consommateurs ou d'ex-détenus. L'arrêt de la toxicomanie ne se fait pas non plus du jour au lendemain. Dans beaucoup de cas, obtenir un emploi stable est aussi plus facile à dire qu'à faire. Néanmoins, la clef du succès sommeille souvent en l'individu, dans sa capacité à s'investir et dans sa force de caractère.

#### ***b. Un usager n'est pas l'autre***

Les mesures alternatives ne doivent pas nécessairement s'adresser à l'ensemble des consommateurs. Les magistrats considèrent en effet parfois certains faits comme trop sévères. S'ils sont généralement enclins à prononcer une telle mesure pour les jeunes ou les consommateurs purs, ils estiment en revanche que les crimes et délits liés aux drogues ou le trafic de stupéfiants ne peuvent aboutir à une mesure alternative. Sera dans ce cas privilégiée une solution intermédiaire comprenant par exemple une peine avec sursis. Par ailleurs, les magistrats ont la conviction qu'il est malsain de multiplier le nombre de chances données aux individus. Ces derniers, le cas échéant, devraient par conséquent se voir à un moment refuser une énième tentative de changement promis mais jamais réalisé. On est en effet en droit d'attendre une certaine motivation mais également un certain investissement.

A l'instar des magistrats, les travailleurs sociaux ne sont convaincus que les mesures alternatives soient la meilleure solution pour tous les consommateurs. Leur réticence ne vient toutefois pas du type de délit commis ou de produit consommé mais plutôt de l'état d'esprit éventuellement défaillant de la personne à l'heure de prendre en charge son avenir. Les éventuels progrès ne seront en outre pas systématiquement attribués à l'effet des mesures alternatives mais plutôt à l'envie et à la motivation du consommateur. Assez souvent, les clients de justice sont au départ insuffisamment motivés. Si cela n'est pas complètement rédhibitoire pour la réussite d'un traitement, il sera en revanche essentiel que la motivation vienne en cours de route. L'importance de la motivation initiale dépend en réalité du type de traitement : elle sera plus cruciale dans une prise en charge résidentielle que dans un régime ambulatoire.

## SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS

Certains consommateurs reconnaissent également qu'à certains moments de leur vie une peine d'emprisonnement leur aurait été plus profitable qu'une mesure alternative. Une peine de prison leur aurait en effet permis une prise de conscience et provoqué un électrochoc. Les attitudes des usagers de drogues à l'égard des mesures alternatives et les contacts avec les assistants de justice sont quelque peu différents. La figure de l'assistant de justice évoque des sentiments ambigus. Si ce professionnel apparaît parfois aux yeux des consommateurs comme quelqu'un sur qui on peut compter, d'autres rappellent qu'il symbolise aussi le contrôle exercé sur leur personne. L'assistant de justice ne pourrait dès lors espérer que les consommateurs lui fassent entièrement confiance. L'intensité de la relation qui pourra s'établir sera dans ce contexte fonction des rapports interpersonnels que parviennent à nouer l'assistant de justice et l'utilisateur.

### ***c. Le besoin de connaissance et d'information***

Les magistrats ont tendance à avoir une attitude de contrôle. En imposant une mesure, ils ont principalement en vue la réduction de la récidive et choisissent pour cela une aide sous contrainte. Durant la période d'essai, ils attendent dès lors le plus souvent d'avoir des informations des travailleurs sociaux pour s'assurer du bon déroulement des choses. En ce sens, la demande s'apparente à une certaine forme de feed-back. S'ils ont le sentiment de ne pas avoir de garanties suffisantes, des conflits peuvent apparaître, reproche étant fait aux travailleurs sociaux de faire de la rétention d'information. Le secret professionnel ne devrait pas être une entrave au suivi du dossier : en cas d'arrêt du traitement, certaines questions se poseront par exemple sur le danger éventuel à envisager une réinsertion de l'utilisateur. Prenant en compte l'objectif de la mesure alternative (la réinsertion et la limitation du risque de récidive), certains plaident pour une réaction réelle en cas de manquement flagrant aux conditions imposées.

Notons que la notion de secret professionnel est diversement appréciée par les travailleurs sociaux. Certains en font une stricte interprétation, insistant sur le fait que les magistrats n'ont pas à s'avancer sur un terrain qui n'est pas le leur et s'inquiétant du sort qui sera fait aux informations qui seraient transmises. Néanmoins, nombreux sont ceux qui reconnaissent la nécessité de fournir quelques informations aux assistants de justice qui pourront alors à leur tour faire un meilleur suivi de leurs clients.

Les entretiens ont clairement indiqué la persistance du débat sur le secret professionnel. La discussion est en effet loin d'être close et des différences notoires demeurent encore sur ce sujet. Cette question ne semble cependant pas être le point majeur. Les professionnels semblent avoir plus ou moins compris le rôle de chacun et parviennent à s'en accommoder : les uns et les autres connaissent les informations qui peuvent être échangées et celles qui ne le peuvent pas. Le secret professionnel posera principalement problème dans les cas où les conditions ne sont pas respectées (par exemple, lorsque le traitement tourne mal). Le manque mutuel de connaissance sur son partenaire demeure pourtant ce qui est le plus épinglé par les répondants. La justice est connue des travailleurs sociaux, et vice versa, mais les finesses du travail des uns et des autres sont souvent trop peu cernées. En outre, les questions de qui travaille où et qui fait quoi restent encore pour le moins obscures. En l'absence de point de contact entre les deux univers, les ponts auront encore du mal à se construire durablement et la collaboration entre travailleurs sociaux et membres de l'institution judiciaire restera de l'ordre de l'abstrait.

## **III. CONCLUSION**

Cette étude n'a pas seulement mis en lumière l'impact positif des mesures alternatives sur les questions de la récidive et de la vie quotidienne des usagers de drogues. Sur base des entretiens

## SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS

réalisés avec divers acteurs de la problématique, nous pouvons également affirmer que le recours à ce type de réponses sociales rencontre les faveurs des magistrats, des travailleurs sociaux, des assistants de justice et des consommateurs eux-mêmes.